



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauveterre-de-Guyenne (33)

N° MRAe 2019DKNA310

dossier KPP-2019-8953

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Sauveterre-de-Guyenne, reçue le 23 septembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Sauveterre-de-Guyenne, 1 755 habitants en 2016 sur un territoire de 3 175 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 mai 2013 ;

Considérant que cette modification n°2 a pour objet :

- la mise à jour du règlement écrit et graphique concernant les zones A et N pour permettre, conformément aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, les extensions des constructions existantes à usage d'habitation et supprimer les secteurs Ah et Nh correspondant à ces dispositions ;
- la création, au sein du zonage UC, d'une zone « UC1 », d'une superficie de 1,45 hectares permettant le reclassement de la zone UE de « Pringis », avec pour objectif d'inclure la résidence pour personnes âgées, le projet de son extension, la création d'une résidence intergénérationnelle de 36 logements et la construction de 5 logements en accession à la propriété ;
- la création au sein du zonage Ne, d'une zone « Ne1 », d'une superficie de 4,86 hectares, pour permettre le projet de création d'une station d'épuration et d'une réserve incendie par la cave coopérative Union de Guyenne ; le règlement écrit de ce nouveau secteur correspond à des espaces naturels à vocation d'équipement privés, mais demeure inchangé quant aux autres conditions de la zone Ne, en particulier celles relatives compromettre l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants ;
- l'ajustement du règlement écrit des zones UA et UB pour permettre le maintien des linéaires commerciaux en centre-ville ;
- le reclassement de la zone 1AUx en zone Ux d'une superficie de 2,64 hectares, la zone étant déjà urbanisée ;
- le changement de destination de trois constructions situées en zones A et N, identifiées au règlement graphique ;
- l'actualisation du règlement écrit de toutes les zones, avec en particulier la mise à jour des textes réglementaires et l'ajout d'un lexique ;
- la modification du règlement écrit spécifique à toutes les zones urbaines ;
- la mise à jour des emplacements réservés, avec le déplacement de l'emplacement réservé n°7 (liaison piétonne) et la suppression de l'emplacement réservé n°19 (bassin d'orage) suite à l'acquisition foncière du terrain par la commune ;
- la suppression de la servitude d'urbanisme entre le chemin de Ronde et la rue des Martyrs, pour permettre l'implantation d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Pringis (secteur UC1 créé) est modifiée ; qu'elle prévoit la préservation de la haie existante ainsi que la création d'une zone tampon arborée de 3 mètres d'épaisseur entre la zone UC1 et la zone 2AUX ; que le secteur est desservi par l'assainissement collectif et les transports ;

Considérant que les évolutions objet de la modification n°2 du PLU de Sauveterre-de-Guyenne ne modifient pas l'économie générale du document d'urbanisme ; qu'elles ne permettent pas d'augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés ; qu'elles ne présentent pas de risques d'incidences notable le site Natura 2000 « *réseau hydrographique du Dropt* » ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Sauveterre-de-Guyenne (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sauveterre-de-Guyenne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.